




**FERMETURE HEBDOMADAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SE LIVRANT AU COMMERCE ET À LA RÉPARATION  
DE CARAVANES, DE MOBIL-HOMES, DE CAMPING-CARS ET DE MATÉRIEL DE CAMPING  
DANS LA RÉGION NORMANDIE**

*Article L.3132-29 du Code du travail*

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p align="center"><b>Totalité du département du</b></p>  <p align="center">Calvados</p>	<p align="center"><b>Établissements se livrant au commerce et à la réparation de caravanes rigides et pliantes, de mobil-homes et de matériel de camping</b></p>	<p><b>4 février 1975</b></p>	<p><b>Le dimanche</b></p>		<p align="center"><i>L'obligation de fermeture dominicale ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires et salons ouverts dans le département du Calvados, pour les seules manifestations qui n'excèdent pas trois semaines.</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de l'</p>  <p>Orne</p>	<p>Établissements se livrant au commerce et à la réparation de caravanes rigides et pliantes, de mobil-homes et de matériel de camping</p>	<p>14 mars 1975</p>	<p>Le dimanche</p>		<p><i>L'obligation de fermeture dominicale ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires et salons ouverts dans le département de l'Orne, pour les seules manifestations qui n'excèdent pas trois semaines.</i></p>

Champ d'application territorial	Champ d'application professionnel	Date de l'arrêté préfectoral	Prescriptions de l'arrêté		Observations
			Jour de fermeture obligatoire au public	Périodes de suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire	
<p>Totalité du département de la</p>  <p>Seine Maritime</p>	<p>Établissements et parties d'établissements se livrant, à titre d'activité principale ou accessoire, à la vente au détail de caravanes, maisons mobiles et chalets démontables, de camping-cars et des accessoires à ces matériels, et de matériel de camping</p>	<p>17 mai 1995</p>	<p>Le dimanche</p>	<p>► <b>3 dimanches par an désignés</b> chaque année avant le 30 novembre par voie d'accord intersyndical déposé avant le 10 décembre en préfecture</p> <p>Ces 3 dimanches sont obligatoirement compris dans la <b>période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre inclus</b></p> <p>► <b>À défaut d'accord :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 3<sup>ème</sup> dimanche de février ;</li> <li>- le 3<sup>ème</sup> dimanche de mai</li> <li>- le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</li> </ul>	<p><i>L'emploi de salariés pendant l'un et/ou l'autre des trois dimanches doit être autorisé par le maire de la commune dans le cadre de la dérogation collective au repos dominical prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail</i></p> <p><i>L'inspecteur du travail devra être immédiatement informé par l'employeur de l'emploi dominical de salariés</i></p>